

Conseil d'administration

Séance du 10 juillet 2024

ACTE ADMINISTRATIF 44/2024	RESSOURCES HUMAINES
	Prime d'enseignement pour les enseignants contractuels de type second degré

Vu l'article L954-2 du code de l'éducation

Vu le décret n°89-776 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

Vu l'avis du Comité Social de l'Administration du 22 janvier et du 17 juin 2024

Considérant que les personnels enseignants contractuels dispose d'une prime basée et en référence à la prime d'enseignement supérieur des enseignants titulaires du second degré

Après en avoir délibéré, il est décidé :

Article 1 : Les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignants (à l'exclusion des ATER) peuvent percevoir une prime annuelle dite prime d'enseignement à hauteur de 2200 euros brut.

Article 2 : Cette prime est versée aux seuls personnels enseignants contractuels assurant la totalité de leurs obligations de service.

Article 3 : Le montant de la prime est proratisé en fonction des modalités d'exercice des fonctions (temps incomplet, date de prise de fonctions, jour de carence).

Article 4 : L'attribution de la prime d'enseignement est effectuée par versement mensuel.

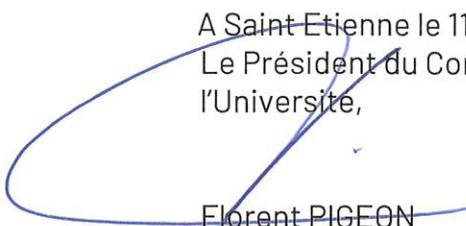
Article 5 : La prime est attribuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Article 6 : Le Directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil d'Administration adopte le dispositif du versement mensuel de la prime d'enseignement aux enseignants contractuels, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

A Saint Etienne le 11 juillet 2024

Le Président du Conseil d'Administration, Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST : 0